



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



25^e CONFERENCE SANITAIRE PANAMERICAINE **50^e SESSION DU COMITE REGIONAL**

Washington, D.C., 21-25 septembre 1998

Point 5.3 de l'ordre du jour provisoire

CSP25/21 (Fr.)
20 juillet 1998
ORIGINAL : ANGLAIS

TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

La Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, sur recommandation du Conseil exécutif et conformément à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de revoir le barème des traitements de base du personnel des catégories professionnelle et hors classe, a fixé le traitement annuel du Directeur général adjoint de l'OMS à US\$ 102 130 (avec personnes à charge) ou \$91 883 (sans personnes à charge) (Résolution WHA51.25).

Il convient de souligner que la recommandation du Conseil exécutif, approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé, se fondait sur l'examen du barème des traitements des catégories professionnelle et hors classe, réalisé par la Commission de la fonction publique internationale. Cette révision avait pour but de refléter une augmentation de 3,1%, par l'incorporation de classes des indemnités de poste au traitement de base, selon la formule "ni perte ni gain", avec entrée en vigueur le premier mars 1998.

Le Règlement du Personnel prévoit, en son article 330.3, que le traitement du Directeur soit fixé par la Conférence sanitaire panaméricaine ou par le Conseil directeur.

Depuis 1969, les organes directeurs de l'OPS ont, dans la pratique, maintenu le traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain au même niveau que celui du Directeur général adjoint de l'OMS.

La résolution CD20.R20 du 20^e Conseil directeur (1971) établit qu'en cas d'ajustements apportés aux traitements des postes de la catégorie professionnelle ou hors classe, le Comité exécutif soumettra les recommandations à la Conférence ou au Conseil directeur concernant le niveau approprié du traitement du Directeur. Le Comité exécutif, lors de sa 122^e session, s'est penché sur le sujet décrit dans le document CE122/21 (Annexe A) et, par la suite, a adopté la résolution CE122.R8 (Annexe B).

Après examen de la question, la Conférence sanitaire panaméricaine pourrait décider d'adopter une résolution dans les termes suivants:

Projet de résolution

LA 25^e CONFERENCE SANITAIRE PANAMERICAINE,

Considérant les changements apportés au barème minime des traitements de base pour le personnel de la catégorie professionnelle et hors classe, avec effet le premier mars 1998;

Tenant compte de la décision du Comité exécutif lors de sa 122^e session en ce qui concerne le traitement du Directeur adjoint et du Sous-directeur (Résolution CE122.R8);

Observant la recommandation du Comité exécutif concernant le traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (Résolution CE122.R8); et

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 330.1 du Règlement du Personnel,

DECIDE :

De fixer le montant net du traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain à US\$ 102 130 (avec personnes à charge) ou \$91 883 (sans personnes à charge), à dater du 1er mars 1998.

Annexes

122^e session
Washington, D.C.
Juin 1998

CSP25/21 (Fr.)
Annexe A

Point 6.1 de l'Ordre du jour provisoire

CE122/21 (Fr.)
15 mai 1998
ORIGINAL : ANGLAIS

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN

Conformément aux dispositions de l'article 020 du Règlement du Personnel, le Directeur présente au Comité exécutif, en annexe de ce document, aux fins de confirmation, les amendements au Règlement du Personnel qu'il a effectués depuis la 120^e session.

Ces révisions s'accordent avec celles adoptées par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé lors de sa 101^e session (résolutions EB101.R19 et EB101.R20) et sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 de la Résolution CE59.R19 adoptée par le Comité exécutif lors de sa 59^e session (1968) par laquelle il était demandé au Directeur de continuer d'introduire les changements qu'il juge nécessaires pour maintenir une étroite analogie entre les dispositions du Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) et celles de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Les amendements figurant dans la partie 1 résultent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante deuxième session sur la base des recommandations formulées par la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI); l'amendement figurant dans la partie 2 résulte des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session; et l'amendement dans la partie 3 est apporté compte tenu de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion du personnel. En outre, la partie 4 fait état de l'expérience acquise avec la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national et stipule qu'il a été nécessaire de modifier le texte de la version en espagnol des articles en question.

L'annexe du présent document contient le texte des articles modifiés du Règlement du Personnel tel qu'amendé. Ces changements prendront effet le 1^{er} janvier 1997, le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} mars 1998, selon le cas. Les incidences budgétaires des ces amendements pour l'exercice 1998-1999 (partie 5) comprennent un coût supplémentaire minimal au titre du budget ordinaire qui devra être prélevé sur les affectations appropriées fixées.

Le Comité est invité à examiner le projet de résolution qui confirme les amendements stipulés aux parties 1, 2, 3, et 4 modifie le traitement du personnel occupant des postes hors classe et recommande à la 25^e Conférence sanitaire panaméricaine de modifier le traitement du Directeur.

TABLE DES MATIERES

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 1. Amendements jugés nécessaires au regard des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante deuxième session sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale | 3 |
| 1.1 Barème des traitements pour les postes de la catégorie professionnelle et les postes de directeurs | 3 |
| 1.2 Traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur, ainsi que du Directeur..... | 3 |
| 2. Amendement jugé nécessaire au regard des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale | 4 |
| 3. Amendement jugé nécessaire au regard de l'expérience et aux fins d'une bonne gestion du personnel | 4 |
| 4. Administrateurs recrutés sur le plan national..... | 5 |
| 5. Incidences budgétaires | 5 |
| 6. Action du Comité exécutif | 5 |
| Annexe | |

1. Amendements jugés nécessaires au regard des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante deuxième session sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale

1.1 *Barème des traitements pour les postes de la catégorie professionnelle et les postes de directeurs*

L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998, un barème révisé des traitements de base/plancher pour le personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, reflétant une augmentation de 3,1% par incorporation de classes d'ajustement de poste dans le traitement de base net sur la base de la règle "ni perte-ni gain", des ajustements devront être apportés aux indices et coefficients d'ajustement de poste, pour tous les lieux d'affectation, à compter du 1^{er} mars 1998. Le barème des taux d'imposition des membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur sans personnes à charge devra également être modifié.

Les articles 330.1.1 et 330.2 du Règlement du Personnel ont été modifiés en conséquence.

1.2 *Traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur, ainsi que du Directeur*

Suite à la révision des traitements de base/plancher pour les postes de la catégorie professionnelle et les postes de directeur dont il est question ci-dessus, il convient également de modifier les traitements du Directeur adjoint, du Sous-Directeur et du Directeur.

Depuis 1962, il est d'usage que le Comité exécutif fixe le traitement du Directeur adjoint au même niveau que celui des Directeurs régionaux de l'OMS et celui du Sous-Directeur à 1000 dollars de moins.

Considérant que l'article 3.1 du Règlement du Personnel du BSP stipule que "les traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur seront fixés par le Directeur du Bureau avec l'approbation du Comité exécutif", cette instance pourrait décider d'adopter cette même pratique et faire passer le traitement annuel net du Directeur adjoint à US\$ 93 671 avec personnes à charge et à \$84 821 sans personne à charge et celui, toujours sur la base annuelle, du Sous-Directeur à \$92 671 avec personnes à charge et à \$83 821 sans personne à charge, à partir du 1^{er} mars 1998.

La 20^e session du Conseil directeur, aux termes du paragraphe 2 de la Résolution CD20.R20 demandait au "Comité exécutif, en cas d'ajustement futur de la catégorie professionnelle et les postes hors classe, de présenter des recommandations à la Conférence ou au Conseil directeur concernant le niveau approprié de traitement du Directeur."

Depuis 1969, il est d'usage que les organes directeurs de l'OPS fixent le traitement du Directeur au même niveau que celui du Directeur général adjoint de l'OMS.

Le Comité exécutif, au vu de ces directives, pourrait recommander à la 25^e Conférence sanitaire panaméricaine d'ajuster le traitement annuel net du Directeur à \$102 130 avec personnes à charge et à \$91 883 sans personne à charge, à compter du 1^{er} mars 1998.

Les modifications susmentionnées sont faites sur la base de la formule "ni perte-ni gain".

2. Amendement jugé nécessaire au regard des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale

Taux d'imposition des membres du personnel de la catégorie des services généraux : L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 1997, un barème révisé des taux d'imposition du personnel à appliquer aux traitements bruts du personnel de la catégorie des services généraux. Le barème sert également à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour le personnel de cette catégorie. L'article 330.1.2. du Règlement a été modifié en conséquence.

3. Amendement jugé nécessaire au regard de l'expérience et aux fins d'une bonne gestion du personnel

Principes régissant le recrutement : recrutement de parents proches : Le Comité exécutif pour répondre à une demande de la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) visant à permettre aux conjoints de poser leur candidature à des postes dans des organisations du système des Nations Unies tout en veillant à ce qu'aucune préférence ne soit accordée en raison d'un lien de parenté avec un membre du personnel, a confirmé dans la Résolution CE116.R10 en juin 1995 un amendement à l'article 410.3 du Règlement du Personnel. Cet amendement avait pour but de définir de manière plus précise les dispositions au titre desquelles les proches parents et/ou les conjoints peuvent être recrutés par l'Organisation.

L'article 410.3 du Règlement est clair en ce qui concerne le recrutement de conjoints de membres du personnel; toutefois, l'amendement de 1995 a été en même temps interprété comme une suppression des restrictions qui existaient alors et qui devraient être maintenues concernant le recrutement d'autres parents proches non mentionnés dans le texte de l'article modifié. Par conséquent, l'article 410.3 a été modifié pour dissiper cette ambiguïté. Il est prévu de donner des exemples des personnes considérées comme parents proches dans le

Manuel de l'OPS/OMS. Le texte modifié de l'article 410.3 figure dans l'annexe; l'article 410.3.1 reste inchangé.

4. Administrateurs recrutés sur le plan national

Il convient de se rappeler que, lors de sa 116^e session en 1995, le Comité exécutif a confirmé la création de la catégorie des Administrateurs recrutés sur le plan national avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 1995 (Articles 1340.1 et 1340.2 du Règlement). Il a été convenu qu'après une période d'essai de trois ans, un examen serait fait de l'expérience en la matière.

Après presque trois ans d'expérience en ce qui concerne la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national, le Directeur souhaite informer le Comité que ladite catégorie d'administrateurs a permis une plus grande souplesse dans les arrangements contractuels, répondant bien aux besoins particuliers de l'Organisation ayant trait à certaines de ses activités dans le pays et devrait donc être maintenue.

Dans la version en anglais du Règlement du Personnel il n'est pas nécessaire de modifier les articles 1340, 1340.1 et 1340.2. Cependant, la version en espagnol a été modifiée pour améliorer la rédaction et éclaircir le sens.

5. Incidences budgétaires

Les incidences budgétaires des changements ci-dessus représentent un montant minimal pour toutes les sources, qui sera prélevé dans le budget ordinaire pour 1998-1999 sur les allocations fixées.

6. Action du Comité exécutif

Au vu de ces révisions, le Comité souhaitera peut-être examiner le projet de résolution ci-après :

Résolution proposée

LA 122^e SESSION DU COMITE EXECUTIF,

Ayant examiné les amendements apportés par le Directeur au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain et présentés en annexe du présent Document CE122/21;

Tenant compte des mesures prises par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la Santé relatives au traitement des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux, du Directeur régional adjoint et du Directeur général;

Considérant les dispositions de l'article 020 du Règlement de Personnel et de l'article 3.1 du Statut du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de la Résolution CD20.R20 du 20^e Conseil directeur; et

Reconnaissant la nécessité de conditions uniformes de travail du personnel du BSP et de l'OMS;

DECIDE :

1. De confirmer les amendements apportés par le Directeur au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain présentés en annexe du présent Document CE122/21 :
 - a) avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 concernant les taux d'imposition de la catégorie des services généraux;
 - b) avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 concernant le recrutement de parents proches;
 - c) avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 concernant le barème de traitements applicable aux postes du personnel de la catégorie professionnelle et de directeurs et les taux d'imposition du personnel de la catégorie professionnelle et de directeurs sans personne à charge.
 - d) avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998, les changements apportés à la version en espagnol des articles 1340, 1340.1 et 1340.2, ayant trait à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national.
2. De fixer avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 :
 - a) le traitement annuel net du Directeur adjoint à \$93 671 avec personnes à charge et à \$84 821 sans personnes à charge;
 - b) le traitement annuel net du Sous-Directeur à \$92 671 avec personnes à charge et à \$83 821 sans personnes à charge.
3. De recommander à la 25^e Conférence sanitaire panaméricaine de fixer le traitement annuel net du Directeur à \$102 130 avec personnes à charge et à \$91 883 sans personne à charge, avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Text of the Amended Staff Rules

(Disponible en version anglaise ou espagnole uniquement)

330 SALARIES

330.1 Gross base salaries shall be subject to the following assessments:

330.1.1 For professional and higher-graded staff:

| <u>Amounts per year</u> | <u>Assessment per cent</u> | |
|-------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| | <u>Rate with dependents*</u> | <u>Rate without dependents*</u> |
| First US\$ 15,000 | 9.0 | 11.8 |
| Next US\$ 5,000 | 18.1 | 24.5 |
| Next US\$ 5,000 | 21.5 | 27.0 |
| Next US\$ 5,000 | 24.9 | 31.5 |
| Next US\$ 5,000 | 27.5 | 33.4 |
| Next US\$ 10,000 | 30.1 | 35.7 |
| Next US\$ 10,000 | 31.8 | 38.2 |
| Next US\$ 10,000 | 33.5 | 38.8 |
| Next US\$ 10,000 | 34.4 | 39.8 |
| Next US\$ 15,000 | 35.3 | 40.8 |
| Next US\$ 20,000 | 36.1 | 44.2 |
| Remaining assessable payments | 37.0 | 47.4 |

(*as defined in Rules 310.5. 1 and 310.5.2)

330.1.2 For the general service category:

| <u>Amounts per year</u> | <u>Assessment per cent</u> |
|-------------------------------|----------------------------|
| Up to US\$ 20,000 | 19 |
| Next US\$ 20,000 | 23 |
| Next US\$ 20,000 | 26 |
| Remaining assessable payments | 31 |

330.2 The following schedule of annual gross base salaries and of annual net base salaries shall apply to all professional and higher-graded categories:

| Level | | STEPS | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------|-------|-----------|------------|-------------|------------|-----------|------------|-------------|--------------|------------|-----------|------------|-------------|--------------|-------------|------------|
| | | I US\$ | II US\$ | III US\$ | IV US\$ | V US\$ | VI US\$ | VII US\$ | VIII US\$ | IX US\$ | X US\$ | XI US\$ | XII US\$ | XIII US\$ | XIV US\$ | XV US\$ |
| P-1 | Gross | 35 382 | 36 718 | 38 051 | 39 386 | 40 719 | 42 052 | 43 388 | 44 722 | 46 081 | 47 449 | | | | | |
| | Net D | 29 317 | 30 251 | 31 183 | 32 116 | 33 048 | 33 979 | 34 914 | 35 845 | 36 777 | 37 710 | | | | | |
| | Net S | 27 655 | 28 515 | 29 372 | 30 230 | 31 087 | 31 944 | 32 804 | 33 661 | 34 508 | 35 353 | | | | | |
| P-2 | Gross | 46 458 | 47 883 | 49 305 | 50 728 | 52 149 | 53 572 | 54 996 | 56 453 | 57 915 | 59 372 | 60 830 | 62 291 | | | |
| | Net D | 37 035 | 38 006 | 38 976 | 39 946 | 40 916 | 41 886 | 42 857 | 43 826 | 44 798 | 45 768 | 46 737 | 47 709 | | | |
| | Net S | 34 741 | 35 622 | 36 500 | 37 380 | 38 258 | 39 138 | 40 017 | 40 909 | 41 804 | 42 696 | 43 588 | 44 482 | | | |
| P-3 | Gross | 57 720 | 59 351 | 60 984 | 62 613 | 64 246 | 65 889 | 67 542 | 69 197 | 70 851 | 72 506 | 74 159 | 75 824 | 77 500 | 79 176 | 80 854 |
| | Net D | 44 669 | 45 754 | 46 839 | 47 923 | 49 008 | 50 093 | 51 178 | 52 263 | 53 348 | 54 434 | 55 518 | 56 603 | 57 687 | 58 772 | 59 858 |
| | Net S | 41 685 | 42 683 | 43 682 | 44 679 | 45 678 | 46 675 | 47 670 | 48 667 | 49 662 | 50 658 | 51 654 | 52 648 | 53 640 | 54 632 | 55 626 |
| P-4 | Gross | 70 619 | 72 382 | 74 141 | 75 913 | 77 700 | 79 483 | 81 269 | 83 054 | 84 839 | 86 623 | 88 406 | 90 197 | 92 003 | 93 811 | 95 619 |
| | Net D | 53 196 | 54 353 | 55 507 | 56 660 | 57 817 | 58 971 | 60 126 | 61 281 | 62 436 | 63 590 | 64 744 | 65 901 | 67 055 | 68 210 | 69 365 |
| | Net S | 49 523 | 50 584 | 51 643 | 52 700 | 53 758 | 54 814 | 55 871 | 56 928 | 57 985 | 59 041 | 60 096 | 61 150 | 62 158 | 63 166 | 64 175 |
| P-5 | Gross | 85 685 | 87 516 | 89 347 | 91 192 | 93 046 | 94 898 | 96 751 | 98 605 | 100 457 | 102 310 | 104 164 | 106 016 | 107 869 | | |
| | Net D | 62 983 | 64 168 | 65 352 | 66 537 | 67 721 | 68 905 | 70 089 | 71 274 | 72 457 | 73 641 | 74 826 | 76 009 | 77 194 | | |
| | Net S | 58 486 | 59 570 | 60 653 | 61 705 | 62 740 | 63 773 | 64 807 | 65 842 | 66 875 | 67 909 | 68 944 | 69 977 | 71 011 | | |
| P-6/ D-1 | Gross | 97 119 | 99 168 | 101 216 | 103 261 | 105 310 | 107 358 | 109 407 | 111 476 | 113 552 | | | | | | |
| | Net D | 70 324 | 71 633 | 72 942 | 74 249 | 75 558 | 76 867 | 78 176 | 79 485 | 80 793 | | | | | | |
| | Net S | 65 012 | 66 156 | 67 299 | 68 440 | 69 583 | 70 726 | 71 869 | 72 976 | 74 068 | | | | | | |
| D-2 | Gross | 109 741 | 112 164 | 114 591 | 117 016 | 119 442 | 121 869 | | | | | | | | | |
| | Net D | 78 390 | 79 919 | 81 447 | 82 975 | 84 504 | 86 032 | | | | | | | | | |
| | Net S | 72 056 | 73 338 | 74 615 | 75 890 | 77 167 | 78 443 | | | | | | | | | |

D = Rate applicable to staff members with a dependent spouse or dependent child.
S = Rate applicable to staff members with no dependent spouse or dependent child.

410 RECRUITMENT POLICIES

410.3 Subject to Staff Rule 410.3.1, persons closely related by blood or by marriage to a staff member, as defined by the Director, shall not normally be appointed if another equally qualified person is available.

410.3.1 (Text has not been modified.)

Texte du Règlement amendé

330 TRAITEMENTS

330.1 Les traitements de base bruts sont soumis à l'imposition selon les taux suivants :

330.1. Pour les membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur

| <u>Montants annuels</u> | <u>Taux (%)</u> | |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| | <u>Avec personnes à charge*</u> | <u>Sans personnes à charge*</u> |
| Première tranche de US\$ 15 000 | 9,0 | 11,8 |
| Tranche suivante de US\$ 5 000 | 18,1 | 24,5 |
| Tranche suivante de US\$ 5 000 | 21,5 | 27,0 |
| Tranche suivante de US\$ 5 000 | 24,9 | 31,5 |
| Tranche suivante de US\$ 5 000 | 27,5 | 33,4 |
| Tranche suivante de US\$ 10 000 | 30,1 | 35,7 |
| Tranche suivante de US\$ 10 000 | 31,8 | 38,2 |
| Tranche suivante de US\$ 10 000 | 33,5 | 38,8 |
| Tranche suivante de US\$ 10 000 | 34,4 | 39,8 |
| Tranche suivante de US\$ 15 000 | 35,3 | 40,8 |
| Tranche suivante de US\$ 20 000 | 36,1 | 44,2 |
| Solde imposable | 37,0 | 47,4 |

330.1.2 Pour les membres du personnel de la catégorie des services généraux

| <u>Montants annuels</u> | <u>Taux (%)</u> |
|------------------------------|-----------------|
| Jusqu'à US\$ 20 000 | 19 |
| Tranche suivante US\$ 20 000 | 23 |
| Tranche suivante US\$ 20 000 | 26 |
| Solde imposable | 31 |

330.2 Le barème suivant des traitements de base bruts annuels et des traitements de base nets annuels s'applique à tous les postes de la catégorie professionnelle et aux postes de directeurs.

410 Politiques de recrutement

410.3 Sous réserve des dispositions de l'article 410.3.1 du Règlement du Personnel, les personnes unies par des liens étroits de parenté ou par le mariage à un membre du personnel, selon la définition donnée par le Directeur, ne sont normalement pas engagées si l'emploi postulé peut être occupé par une autre personne d'une compétence égale.

410.3.1 (Le texte n'a pas été modifié.)

1340)

)

1340.1) Des changements à la version en espagnol; pas de changements en anglais

)

1340.2)

CE122.R8

**AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL
DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN**

LA 122^e SESSION DU COMITE EXECUTIF,

Ayant envisagé les amendements au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain présentés par le Directeur en Annexe du présent Document CE122/21;

Tenant compte des mesures adoptées par la 51^e Assemblée mondiale de la Santé concernant la rémunération des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux, du Directeur général adjoint et du Directeur général;

Considérant les dispositions de l'article 020 du Règlement du Personnel et de l'Article 3.1 du Statut du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de la Résolution CD20.R20 du 20^e Conseil directeur; et

Reconnaissant la nécessité d'uniformiser les conditions d'emploi du personnel du BSP et de l'OMS,

DECIDE :

1. De confirmer les amendements apportés au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain présentés par le Directeur en annexe du Document CE122/21 :
 - a) avec entrée en vigueur le 1er janvier 1998 concernant les taux d'imposition de la catégorie des services généraux;
 - b) avec entrée en vigueur le 1er janvier 1998 concernant le recrutement de parents proches;
 - c) avec entrée en vigueur le 1er mars 1998 concernant le barème de traitements applicable aux postes du personnel de la catégorie professionnelle et supérieure et

- les taux d'imposition du personnel de la catégorie professionnelle et supérieure sans personnes à charge;
- d) avec entrée en vigueur le 1er mars 1998 concernant les changements apportés à la version en espagnol des articles 1340, 1340.1 et 1340.2 ayant trait à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national.
2. De fixer avec entrée en vigueur le 1er mars 1998 :
- a) Le traitement annuel net du Directeur adjoint à \$93 671 avec personnes à charge et à \$84 821 sans personnes à charge;
 - b) Le salaire annuel net du Sous-Directeur à \$92 671 avec personnes à charge et à \$83 821 sans personnes à charge.
3. De recommander à la 25^e Conférence sanitaire panaméricaine de fixer le traitement annuel net du Directeur à \$102 130 avec personnes à charge et à \$91 883 sans personnes à charge, avec entrée en vigueur le 1er mars 1998.

*(Approuvée lors de la sixième séance plénière,
24 juin 1998)*